

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 340 Rect.

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 22

À l'alinéa 10, après la dernière occurrence de la référence :

« L. 1142-15 »,

insérer la référence :

« , L. 1142-24-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination permettant d'intégrer aux recettes de l'ONIAM le produit des pénalités prévues à l'article L. 1142-24-5 (en cas de condamnation par le juge saisi par la victime) au même titre que celles prévues par l'article L. 1142-24-6 (en cas de condamnation par le juge saisi par l'office).